

## La confiscation du duché de Bretagne par Charles V (1378)

Le 3 août 1379, Jean IV, duc de Bretagne, débarque venant d'Angleterre, dans la baie de Saint-Malo; la ville étant tenue par du Guesclin, il gagne Dinan où il est reçu, nous dit Dom Lobineau, par la noblesse et le peuple breton «avec une joie extrême» (1). C'est la réponse du duc à la confiscation de son duché par le roi de France, confiscation que la cour des pairs a prononcée le 18 décembre 1378 pour félonie et crime de lèse-majesté. L'arrêt n'a cependant pas été exécuté; il a suscité l'indignation générale et mobilisé contre son application toutes les forces de la Bretagne, spécialement celles de la haute noblesse; en vain Charles V avait-il mandé à Paris le connétable du Guesclin, les seigneurs de Laval et de Clisson, le vicomte de Rohan, jugés le plus favorables à son entreprise envers le duc de Bretagne et le plus sensibles à l'accusation de félonie portée à son encontre; les promesses qu'il reçut touchant l'exécution de la sentence de la cour des pairs demeurèrent vagues et ambiguës; la riposte ne tarda pas sous forme d'une «association pour le maintien de l'indépendance de la Bretagne» (2). Une quarantaine de barons et de chevaliers firent serment les uns aux autres de «s'entr'aider à la garde et défense du droit ducal de Bretagne, contre tous ceux qui voudraient prendre la saisine et possession du duché, excepté celui à qui elle doit appartenir en droite ligne et le roy de France en souveraineté».

En dépit de l'ultime réserve touchant la souveraineté royale, la résistance à la confiscation du duché par Charles V s'étendit de la noblesse aux bourgeois et au peuple; elle finit surtout par convaincre les plus fermes partisans du roi, et jusqu'à la comtesse de Penthievre, il y a peu adversaires farouches du duc, d'envoyer à celui-ci une ambassade pour le persuader de regagner la Bretagne qu'il avait quittée six ans auparavant. Jean IV ne se fit guère prier et après de minutieux préparatifs se décida à entreprendre la reconquête de son duché. Celle-ci se poursuivra jusqu'au deuxième traité de Guérande (4 avril 1381)

---

(1) Dom Lobineau, *Histoire de Bretagne*, I, p. 422.

(2) L'acte est du 25 avril 1379: il a été publié en dernier lieu sous cette dénomination par A. de la Borderie et B. Pocquet, *Histoire de Bretagne*, t. IV, pp. 68-70.

conclu entre le nouveau roi de France Charles VI et Jean IV. En effet, Charles V était mort le 10 septembre 1380, peu après du Guesclin décédé le 13 juillet, et c'est à son successeur que le duc de Bretagne prêtera hommage à Compiègne le 27 septembre de la même année 1381 (3).

Renversement total de la situation antérieure. Moins de trois ans séparent la confiscation du duché de Bretagne par Charles V de l'hommage prêté par Jean IV à Charles VI pour ce même duché.

Connaissant l'essentiel des péripéties du drame qui se joua en un laps de temps si bref, essayons d'analyser de plus près les motivations et la procédure de l'arrêt de confiscation et l'argumentation avancée de part et d'autre pour le justifier ou le condamner.

## I. L'arrêt du parlement du 18 décembre 1378

### A) *Faits préliminaires* :

C'est peu après la signature du traité de Guérande fixant ses droits au duché de Bretagne, le 12 avril 1365, et sa ratification par le roi de France avant la fin mai, que Jean IV prêta le 13 décembre 1366 hommage, pour son duché, à son souverain : il le fit avec les réserves que ses prédécesseurs étaient censés y avoir apportées mais sans que le roi s'en emût outre mesure. De plus graves difficultés devaient surgir par la suite du fait de ce qu'on a appelé « l'anglo-manie » (4) disons plus justement : la politique pro-anglaise, du duc de Bretagne.

Jean IV n'en avait jamais fait mystère, non plus que de son alliance étroite avec le roi d'Angleterre, Edouard III ; son mariage avec Jeanne Holland ne pouvait que le renforcer dans ses sentiments. On ne peut guère expliquer autrement, sinon par l'ascendant qu'Edouard avait pris sur l'esprit du duc, la politique suivie par Jean IV à partir des années 1365-1366. Il s'entoure d'officiers anglais, les comble de dons et de faveurs, au détriment des seigneurs bretons, et conclut des alliances secrètes avec leur roi (5).

Mais la trahison du duc de Bretagne est fortuitement découverte ; dans les bagages de la duchesse, arrêtée par surprise, se trouve le projet d'une alliance, ouvertement dirigée contre la France, du 19 juillet 1372 ; la coïncidence de cette découverte avec le débarquement d'un corps d'armée anglais à Saint-Mathieu de Fineterre, puis peu après la

(3) Sur tous ces faits voir les auteurs précités, *Ibid.*, pp. 50-68.

(4) Le mot est des auteurs précités, t. IV, p. 13.

(5) Lire le récit de ces péripéties chez les mêmes auteurs, t. IV, pp. 13-26.

prise et la ruine de Saint-Malo contribuent à émouvoir la Bretagne et à soulever contre le duc la plupart de ses chefs. Jean IV doit se réfugier en Angleterre : il s'embarque à Concarneau le 28 avril 1373 ; Charles V n'hésite pas ; il ordonne à son connétable, du Guesclin, de « saisir le païs » (de Bretagne) comme *forfait* par le duc ; l'accusation est formelle : c'est le crime de forfaiture qui justifie la prise de possession du duché par le roi de France ; bientôt Jean IV n'y conserve plus que Derval, Brest et Auray, dont les garnisons sont anglaises ; cependant, rendant coup pour coup, le duc lance un *défi* au roi (6).

A cette déclaration de guerre qui remet en cause les liens vassali-ques reconnus par l'hommage rendu par le duc à Charles V en 1366, le roi ne peut répondre que par des mesures drastiques : il nomme son frère le duc d'Anjou lieutenant général du duché de Bretagne (7) ; il assiège les garnisons anglaises de Bretagne, contraint les troupes anglaises, tenues en échec en 1375 et 1378, dans leurs tentatives pour s'emparer de Saint-Brieuc et de Saint-Malo, à se rembarquer, et finalement se décide à opter pour la « voie de droit », puisque la « voie de fait » ne résoud rien et à citer Jean IV à son parlement pour y répondre de ses agissements (8).

#### B) La procédure :

Le duc est sommé de se trouver à Paris le 4 décembre 1378 ; l'ajournement lui est adressé dans les trois villes de Rennes, Nantes et Dinan ; comme il n'y réside pas et n'y a pas de procureur il peut difficilement savoir, dit Dom Lobineau, « ce que l'on entreprenait contre lui » (9). A-t-on respecté le délai de trois mois nécessaire pour la validité de ce triple ajournement ? On en a discuté mais ce point est secondaire (10).

(6) Dom Morice, *Preuves*, II, 67, en donne le texte complet où l'on peut lire : « Je me tiens de tout franc, quitte et deschargié de la foy et hommage qu'ay faict à vous et à la Couronne de France, de toute obéissance et subjection faicte à vous et à laditte Couronne... et vous tienz et repute mon ennemy... » Cf. Dom Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. I, pp. 406-408. On s'explique ainsi que dès 1373 Charles V ait songé à confisquer le duché. (voir pièce justificative I).

(7) Dom Morice, *Preuves*, II, 78-79 (l'acte est du 18 octobre 1373).

(8) A. de La Borderie et B. Pocquet, *op. cit.*, t. IV, p. 30, écrivent qu'à la suite de la campagne « triomphale » de du Guesclin en Bretagne, le duché a été « confisqué sur Jean IV ». Ce n'était qu'une confiscation *de facto*. Il restait à mettre le fait en accord avec le droit. Lobineau, *Histoire de Bretagne*, I, p. 419, indique clairement que le roi qui eût pu procéder sommairement contre le duc, sans ajournement, avait opté « pour les voies de droit ». Dom Morice, *Preuves*, II, p. 406, dit qu'à la suite de la venue d'une flotte anglaise à Saint-Malo, imputée à Jean IV, le roi ordonna aussitôt au connétable « d'aller en Bretagne, pour saisir le païs, comme *forfait* par le duc ».

(9) Dom Lobineau, *op. cit.*, p. 418.

(10) Selon certains historiens, Jean IV aurait été cité à comparaître dès le 20 juin pour le 4 septembre ; d'Argentré opine pour un ajournement lancé le 20 juillet pour le 4 décembre ;

Quoi qu'il en soit, quand le roi se rend au parlement le 9 décembre pour tenir son lit de justice le duc fait défaut. En vain le procureur général le fait appeler à la porte de la Chambre, à la table de marbre, au perron et à la porte du palais : le duc est absent. On remarquera que l'acte d'ajournement l'intitule « Jean de Montfort, chevalier, naguères duc de Bretagne » (11).

Le défaut du duc constaté, le procureur peut exposer au nom du roi les griefs de celui-ci contre Jean de Montfort : dommages et excès envers les barons de Bretagne et particulièrement le seigneur de Clisson ; promesse de « faire vuidier les Anglais hors de Bretagne dont il ne fist rien » ; guerre au royaume en compagnie du duc de Lancastre avec « bannières déployées dès Calez (Calais) jusques en Bourdeaux » ; « dernièrement en Bretagne... graves excès à Saint-Malo » ; « mise en la main des Anglais des châteaux d'Hennebont et de Brest », toutes choses notoires ; en bref crime de lèse-majesté, félonie et parjure, dont tous ces faits sont constitutifs et justifient la commise de tous les fiefs du duc de Bretagne, celui-ci devant être « privé de toute noblesse de payrie » et « la duché de Bretagne au roy commise » (12).

Si le duc (et pour cause puisqu'il n'était ni présent ni représenté) ne répliqua pas à cette argumentation que le procureur du roi se proposait d'appuyer d'allégations empruntées à « raison escripte (le droit romain), coutume, stile et usage », le procureur de la comtesse de Penthievre intervint, lui, au nom de la « duchesse de Bretagne » ; il affirme d'abord « qu'il ne confesse point que ledit de Montfort fut oncques duc de Bretagne mais dit qu'il n'estoit que détenteur » du duché ; cependant, il a l'intention de parler « à l'encontre des conclusions du procureur du Roy » ; il est évident que la veuve de Charles de Blois entend réclamer la délivrance du duché en sa faveur et par voie de conséquence s'opposer à la commise de celui-ci par le roi.

Appointement lui en fut donné, la cour se réservant d'examiner de de plus près les conclusions du procureur du roi et la requête de la duchesse de Bretagne. Le registre des plaidoiries du parlement qui nous relate brièvement les péripéties du procès est très laconique sur la suite du déroulement de la procédure ; cependant, nous savons que le vendredi 10 décembre « fut plaidée la cause de Bretagne en tant qu'il

les débats ne commencèrent en fait que le 9 décembre (Dom Morice, *Preuves*, II, 201-202) Pour Moranvillé, les lettres royaux étaient du 23 juillet (R. Delachenal, *Hist. de Charles V*, t. V, p. 242, n.2).

(11) Arch. Nat. X1A, 1471, fol. 133, v<sup>o</sup>.

(12) *Ibid.*, fol. 135 v<sup>o</sup>.

touche la Duchesse d'une part et le procureur du roi d'autre part» (13). Nous n'en savons pas plus par cette source mais Dom Lobineau nous révèle que la Comtesse de Penthièvre avait fait soutenir que *le duché de Bretagne n'étant point dans son origine un démembrement de la couronne de France n'était pas de nature à pouvoir être confisqué*; cette thèse était susceptible de rejoindre celle de Jean de Montfort et nous verrons qu'elle a été adoptée par La Borderie; par ailleurs si Jean de Montfort devait être déchu de ses droits pour félonie, le traité de Guérande ne subsistait plus, et, recouvrant ses droits, Jeanne redevenait légitimement duchesse de Bretagne avec aptitude à transmettre le duché à ses héritiers, seconde raison pour faire échapper le duché à la confiscation.

Cette argumentation subtile (le roi ne peut confisquer le duché qui n'est pas un démembrement de la couronne; s'il prononce la déchéance de Jean de Montfort, ledit duché ne peut davantage être confisqué car il revient de droit aux Penthièvre) ne fut pas retenue par la cour; elle l'examina pourtant encore dans la journée du samedi 11 décembre; les audiences reprirent les 13, 15, 16 et 17 décembre; le samedi 18 «fut prononcé l'arrêt contre le duc de Bretagne» (14). Le registre n'en dit pas plus. Dom Lobineau écrit: «Il fut déclaré par le président, à la requête du Procureur du Roi, que Jean de Montfort, reconnu publiquement pour ennemi du Roiaume, qu'il avait ravagé, après avoir défié le Roi son Souverain Seigneur, avait encouru toutes les peines du crime de lèse-majesté, et que le Duché de Bretagne, le Comté de Montfort et tout ce qu'il tenait en France, estoit confisqué au Roi, qui pouvoit et devoit dès lors s'en remettre en possession et l'unir au Domaine de la Couronne» (15).

La décision du Parlement était-elle justifiée? Certains historiens — et non des moindres — en ont douté. Produisons les arguments des uns et des autres.

---

(13) L'acte est aux Archives Nationales, X<sub>1A</sub>, 1471, f<sup>is</sup> 133-135. Un résumé figure dans Dom Morice, *Preuves*, t. II, col. 201-202. On peut noter qu'à la journée du 9 décembre, c'est-à-dire à l'ouverture du procès «le Roy notre sire estoit assis en sa Majesté Royale en la manière qu'il a accoustumé quand il siet pour justice, et assez près de luy estoit Monseigneur le Dauphin»; il s'agit donc bien d'un lit de justice tenu en présence des pairs de France et de quelques autres seigneurs et prélats du royaume. Il n'y a pas d'autre breton présent que l'évêque de Saint-Brieuc. Le récit de la procédure est relaté dans *Les grandes Chroniques de France*, Ed. Delachenal, t. II (1364-1380), 1916, pp. 349 et suiv. et dans *l'Histoire de Charles V*, t. V (1931), du même auteur, pp. 236-251.

(14) Arch. Nat. X<sub>1A</sub> 1471, f<sup>o</sup> 135 v<sup>o</sup>.

(15) Dom Lobineau, *op. cit.*, I, p. 419.

## II. L'argumentation touchant l'arrêt de la cour des pairs

Charles V avait agi essentiellement en juriste, soucieux de la légalité de la procédure utilisée contre le duc de Bretagne. Écoutons d'Argentré la juger : « Combien qu'il tint une grande partie du Duché de Bretagne, il ne se contentoit pas, et s'advisa d'y donner ordre d'une autre façon, et de poursuivre le Duc par devant les gens de justice pour mieux s'asseurer, car il estoit un très grand sectateur de gens de conseil et de justice » (16).

Par une précieuse découverte de Delachenal dans les registres du Conseil, à la date du 11 août 1373, nous savons qu'il a été libéré « se le Roy devoit faire appeler le dit Messire Jehan ou non, ou cas qu'il voudroit decloier le duché de Bretagne estre confisqué. » Des considérations d'opportunité firent vraisemblablement écarter alors ce projet. (voir pièce justificative I).

Le roi a donc renoncé à s'assurer par les armes de la maîtrise sur la Bretagne. Il a pensé que la félonie du duc Jean IV, constitutive du crime de lèse-majesté envers lui, justifiait amplement la confiscation de son duché. Ne discutons pas de l'opportunité de cette sanction et si Charles V n'eût pas été mieux inspiré de rétrocéder le duché de Bretagne à Jeanne de Penthièvre et à la descendance mâle de Charles de Blois, plutôt que de tenter de réunir la Bretagne à la couronne (17) : ç'eût été en fait rallumer la guerre de Succession. Les justifications ne manquaient pas en effet à la prétention du roi : les conclusions de son procureur nous les font sommairement connaître : griefs et excès aux barons de Bretagne, spécialement au seigneur de Clisson ; introduction des Anglais en Bretagne et mauvaise volonté pour les en expulser ; participation à l'expédition du duc de Lancastre tant dans le royaume qu'en Bretagne, assortie de nombreux faits criminels, tous faits notoires. L'accusation contre le duc de Bretagne se résumait dans le crime de lèse-majesté, félonie et parjure, manquements délibérés aux foi et hommage prêtés par le duc au roi.

La brièveté du registre qui est celle d'un procès-verbal ne nous en dit pas davantage, pas plus qu'il ne nous donne le texte de l'arrêt de la cour des pairs, prononcé le 18 décembre, mais il ne laisse planer aucun doute sur la double sanction prise contre le duc de Bretagne : sa déchéance personnelle « de toute noblesse de pairie », la « commise » du duché de Bretagne.

(16) B. d'Argentré, *Histoire de Bretagne* (éd. 1618), p. 587.

(17) Cette thèse a été soutenue par La Borderie et Pocquet, *op. cit.*, t. IV, p. 46-47.

Aux conclusions du procureur du roi on sait que le procureur de Jeanne de Penthievre fit opposition; le 10 décembre le parlement se réunit pour examiner la requête de la duchesse de Bretagne (18), mais sans d'Argentré nous ignorerions l'argumentation de la veuve de Charles de Blois. Celle-ci tient en une proposition fort simple: le roi ne peut confisquer le duché de Bretagne sur Jean de Montfort car celui-ci, simple détenteur du duché, déchu de ses droits pour cause de félonie, ne peut transmettre ce qui ne lui appartient plus; il devient mort civil; le traité de Guérande a cessé d'exister (19). Bertrand d'Argentré appuie cette argumentation: «La noblesse du pays et Duché de Bretagne estoit telle, qu'il ne pouvoit estre confisqué, car de son antiquité c'estoit un pays qui n'estoit rien plus que voisin du Royaume sans subjection aucune. Et combien qu'aucune obéissance en eust esté faite par les Ducs et Comtes de Bretagne aux Roy de France pour avoir ayde d'eux et pour les aider, toutefois ne seroit trouvé qu'une telle obéissance ou maniere d'hommage, qui est appelé communément au pays de Bretagne baiser d'honneur, qu'il y ait aucun serment de feauté, et puisque serment n'y a pour quelconque forfaiture que ce soit, n'y peut escheoir confiscation en si noble et franche terre, et en personne de telle noblesse, et mesmement que ledit de Montfort par la maniere de l'hommage qu'il fist au Roy, ne fist aucun serment ne promesse de feauté et ne peuvent telles personnes commettre crime de leze majesté» (20).

Pierre Le Baud, Dom Lobineau diront la même chose (21). Cette affirmation sera reprise par La Borderie et Barthélémy Pocquet: deux arguments s'opposaient, disent-ils, à la confiscation du duché par Charles V: «en droit on ne pouvait réunir au domaine royal une terre comme la Bretagne, qui n'en avait jamais fait partie; en fait, les Bretons

(18) Arch. Nat. X<sup>1</sup>A, 1471, f° 135 v°.

(19) C'est ce qu'on lit également dans le *Chronicon Briocense*, a. 1378, in Dom Morice, *Pr. I*, 49...: «dictam sentenciam Regalem... ipsam fore iniquam et indebite latam, et quod de jure non poterat valere nec tenere, nec per ipsam dictum Ducem sic privare debere; afferendo quod suppositio non concessio, quod Rex poterat ob premissa ipsum Ducem privare, hoc non obstante non poterat nec jure debebat Britanniam confiscare in prejudicio Domine Comitisse et ejus liberorum, qui post mortem dicti Ducis debebant in eam succedere in casu quod quidem Dux sine masculinis liberis decederet...». Cf. Dom Morice, *Histoire de Bretagne*, t. I, p. 362.

(20) B. d'Argentré, *op. cit.*, p. 589.

(21) Pierre Le Baud, *Chroniques et Ystoires des Bretons*, éd. 1638, p. 368: «Et comme le Prince d'icelle (la Bretagne) pour avoir mué le nom de Roy en Duc, n'avait pas perdu ses droits, honneurs et privilèges royaux, ains en jouissait ainsi que paravant. Mesmes que quand la submission premièrement le fist de Bretagne au royaume de France, il n'y eut que simple obeissance, sans ligence et sans sermens, pourquoi il (le roi) ne le pouvoit confisquer. «M. Michaël Jones nous a fait remarquer que cette argumentation se retrouve dans *Le Songe du Vergier*, qui développe en deux chapitres les thèses des parties en présence.

ne voulaient pas être plus Français qu'Anglais; ils ne voulaient être que Bretons;... ils étaient résolus à opposer à toute autre solution la plus vive résistance» (22).

Par le détour de ces thèses c'est toute la question de la nature des liens unissant la Bretagne à la France qui est ici posée et par l'intermédiaire de celle-ci, la nature de l'hommage prêté par les ducs bretons aux rois de France.

Certes, on accordera que la Bretagne était à l'égard de la France dans une situation très différente de celle de la Normandie et que la commise du duché de Bretagne par Charles V n'est pas comparable à celle du duché de Normandie par Philippe Auguste. Aucune concession analogue à celle faite à Rollon en 911 par le traité de Saint-Clair-sur-Epte n'apparaît dans l'histoire de la Bretagne, soumise dans la suite aux ducs de Normandie (23). Ce n'est que par fiction que les feudistes pourront assimiler la Bretagne à un fief de la couronne; elle n'en a pas été détachée pour être concédée aux ducs de Bretagne; elle n'est pas un démembrement du royaume. «Le duché n'est pas tenu en fief du roi» confirme de son côté d'Argentré. Cependant, comme l'écrit Pierre Le Baud, «combien que ledit Duché eust aultrefois esté Royaume distinct, sans cognoissance de souverain» le duc et son duché «estoient subjects au Roy et sous son ressort et souveraineté» (24).

En effet, les chefs bretons ont accepté d'être privés de leur titre royal; la royauté bretonne n'a duré qu'un demi-siècle à peine, lors des trois règnes de Nominoë, Erispoë et Salomon; Alain Le Grand, Alain Barbetorte, leurs successeurs ne porteront plus que le titre de comte ou de duc, selon les errements de la chancellerie royale, et ils feront hommage au roi de leur duché, comme s'ils le tenaient de lui (25). Hommage. Quel hommage? Quand ce rituel s'imposa, ce ne pouvait être pour le roi (qui n'en acceptait pas d'autre), que l'hommage lige, sans partage; mais pour le duc de Bretagne, c'était l'hommage simple qui n'emportait pas les mêmes obligations. La Borderie et Pocquet

(22) A. de la Borderie et B. Pocquet, *Histoire de Bretagne*, t. IV, p. 47.

(23) La suzeraineté de la Normandie sur la Bretagne ne fut que de courte durée: elle prit fin par la conquête de Philippe Auguste qui transféra à la France les droits des Normands. C'est, pour nous en tenir à lui, ce que constate Brussel dans son *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France*, t. I (1727), p. 137: «Le Duché de Bretagne relevait alors (au moment de la constitution de la paierie) du duché de Normandie»; note/a: «La Bretagne relevant du duché de Normandie il s'ensuit qu'elle n'a pu être regardée à bon titre comme un duché, jusqu'à ce qu'il y eut cessé d'avoir des Ducs de Normandie, puisque la Bretagne n'estoit au tans des Ducs de Normandie qu'un arrière-fief de la Couronne. Or, c'est une vérité incontestable qu'il n'y a jamais eu de duché qui n'ait relevé immédiatement du Roi».

(24) Le Baud, *op. cit.*, p. 423.

(25) Cf. J. Brejon de Lavergnée, *Le royaume de Bretagne*, Congrès des Soc. sav. de Nancy, 1977 (comité des travaux histor. et scientif.).



attachent beaucoup d'importance à cette distinction car seul pour eux l'hommage lige impliquait des obligations étroites du vassal envers le suzerain, obligations dont la violation pouvait être imputée à félonie, trahison; l'hommage simple n'emportait guère «d'autre engagement que de ne pas se rebeller contre le suzerain» (26).

Reconnaissons pourtant que dans l'espèce c'est jouer sur les mots. Qu'a fait Jean IV envers Charles V, sinon se rebeller contre son autorité, le défier, lui déclarer la guerre, s'unir à ses ennemis, traiter avec eux? Les conventions secrètes de 1372 sont à cet égard révélatrices. Le cartel de défi de Jean IV est explicite de son désaveu de son suzerain, de sa révolte contre lui. Peu importe alors que l'hommage soit lige ou simple (27). D'Argentré peut bien affirmer que cet hommage est un *hommage d'alliance* «sans aucune atteinte à la souveraineté du duché», «sans devoir ni feauté» (28): peut-on le croire, en dépit de l'affirmation de la Chronique rimée de Guillaume de Saint-André:

Quand submission première se fit  
De la Bretagne au Roy de France  
Il n'est que simple obéissance  
Sans ligence et sans serment...? (29)

Affirmation d'opportunité ainsi qu'il résulte des propres paroles de Jean IV écrivant à Charles V pour s'excuser de ne pas accomplir son devoir de grand feudataire pour la défense du royaume: «Nous tiendrons toujours au roy notre loyauté comme nous sommes tenus et lui serons bon et vrai homme et sujet à la couronne de France, selon ce que nous sommes tenus par nos hommages, sans feintise... sans guerre luy mener ne à son Royaume, ne donner confort ne aide à autres à le faire en privé en en apert» (30). Sur un vassal félon la commise du fief est toujours possible en droit féodal: elle est légitime.

(26) A. de La Borderie et B. Pocquet, *op. cit.*, t. IV, p. 11.

(27) M. Planiol, *Histoire des institutions de la Bretagne*, t. III, 1981 (éd. J. Floch), p. 56, écrit: «Cette question de l'hommage... avait... par elle-même une importance secondaire. L'hommage n'était qu'une formalité; l'essentiel eût été de savoir quelles conséquences pratiques en découlaient».

(28) B. d'Argentré, *Histoire de Bretagne*, p. 590. L'auteur cite l'exemple de Charles de Blois disant à Philippe de Valois au procès de Conflans «que le Duché n'estoit point tenu en fief de Roy, et estoit libre principauté sans devoir et feauté, ny tenue de plus que d'une simple submission personnelle et par hommage d'alliance...».

(29) In *Dom Morice*, Pr. II, 343.

(30) Dom Morice, Pr. I, 1637-1638. A noter que Charles V dispensa le duc de tout service risquant de l'opposer au roi d'Angleterre et l'autorisa à demeurer en Bretagne pour veiller à la «garde et deffence de son duché».

Reste un dernier argument : le duc de Bretagne n'était-il pas entré en 1297 dans la paierie du royaume, avec les obligations de loyauté envers son souverain que cette dignité comportait ? Le roi, après la découverte de la perfide alliance de Jean IV avec le roi d'Angleterre, lui écrit : « Savez-vous, très cher Cousin, que vous nous avez fait foy et hommage de la duchié de Bretagne comme paierie de France et en sommes seigneur et souverain... Et aussi estes vous pair et partie de la couronne de France ; aussi serait contre nature et contre raison qu'une partie du corps fust séparée et contraire à son chef, et que ce qui seroit ennemi au chef fust ami aux membres... » (31).

On ne saurait mieux dire ; le procureur du roi pouvait en conséquence demander que le duc fût « privé de toute noblesse de paierie » et ceci par la cour où les pairs avaient été convoqués (32).

Il est vrai que Jean IV n'a pas été assigné comme pair de France mais il est ajourné devant le parlement où siègent avec d'autres juges les pairs de France et le procureur général demande qu'il soit « privé de toute noblesse de paierie », cette paierie qui sera dans la suite discutée, voire déniée par les ducs de Bretagne, tel François II, afin d'échapper à ses contraintes (33).

On constate en définitive que s'opposent deux opinions irréductibles sur la légitimité et même sur l'opportunité de la confiscation du duché de Bretagne ; le chevalier du *Songe du Vergier* résume ainsi la thèse royale : « Concluons doncques que le roy de France selon Dieu et selon tous droitz humains tient la Duché de Bretagne en sa main par la rebellion et la trahison manifeste dudit messire Jehan de Montfort et en est ja privé par sentence de droit ledit messire Jehan, laquelle sentence de droit le Roy peut declairer ainsi comme il est accoustumé de faire en tel cas toutesfois qu'il luy semblera que bon soit » ; à quoi Dom Lobineau réplique : « Le roi se persuada qu'un jugement solennellement rendu contre le Duc de Bretagne, ennemi de l'Etat, par lequel la

(31) Arch. Nat., Trésor de Chartes, J 246, n° 133 (cité par La Borderie et Pocquet, *op. cit.*, t. IV, p. 23).

(32) A noter que si quelques pairs laïques ont fait défaut (le comte de Flandre, par exemple, par désapprobation de la sentence encourue, dit d'Argentré) les quatre pairs ecclésiastiques sont présents à la séance du 9 décembre où la cause est appelée.

(33) Les ducs de Bretagne n'avaient accepté cette paierie en 1297 qu'avec réticences. Arthur II en 1458, sommé de comparaître à Montargis en qualité de pair du royaume, s'excuse de le faire, disant que de tout temps ses prédécesseurs, « mesmes ledit Pierre dernier décédé, ont expressément dit et déclaré que n'estoient Pers de France et que aucune redevance ne obeissance ne faisoient ne n'estoient tenuz faire pour raison de ce » (Morice, *Pr.*, II, 1729).

Bretagne serait confisquée et unie à la Couronne, lui en assurerait pour toujours la possession, sans que les Bretons, qu'il estoit en estat de domter, osassent s'opposer à ses voluntez, et il se trompa» (34).

La sagesse du roi, pour une fois, n'a-t-elle pas été prise en défaut ?

Jacques BREJON de LAVERGNÉE.

(34) *Le Songe du Vergier* (I ch. 144), Dom Lobineau, *op. cit.*, t. I, p. 418. Les termes employés par Dom Morice, *Histoire de Bretagne* (1750), t. I, p. 361 sont à peu près similaires. Cf. J.P. Royer, *L'Eglise et le royaume de France au XV<sup>e</sup> siècle...*, 1969, pp. 219-223. Le professeur Michaël Jones nous a fait observer que l'«erreur» de Charles V est peut-être imputable à une évolution de la souveraineté royale, profondément renforcée au XIV<sup>e</sup> siècle (ainsi que l'atteste *Le Songe du Vergier*) et qui a pu faire illusion au roi : en fait il n'avait pas les moyens et il n'eut peut-être pas la volonté de faire exécuter l'arrêt de 1378. M. Jones nous a signalé une étude : *Some documents concerning the succession to the duchy of Brittany, 1341*, éd. M. Jones, *Canden Miscellany*, XXIV (1972), Royal historical society, Canden society, 78p. Nous n'avons pu malheureusement la consulter et nous contentons d'y renvoyer le lecteur de même qu'aux beaux travaux du professeur Jones consacrés au duc Jean IV.

## Pièces justificatives

I. — Arch. Nat. X<sub>1A</sub> 1470 (conseil)

Fol. 50 v<sup>o</sup>. Jeudi XI<sup>e</sup> jour furent au conseil (suivent 70 noms dont un cardinal, six évêques, et deux abbés)... pour avoir avis sur le fait touchant Mons. J. de Montfort nagaires duc de Bretagne, a savoir si le Roy devoit faire appeler le dit Messire J. ou non, au cas qu'il voudroit déclaire la duché de Bretagne estre confisquée.

II. — Arch. Nat. X<sub>1A</sub> 1471 (registre des plaidoiries).

Fol. 133 v<sup>o</sup>-Samedi quatre jour au conseil (4 XII 1378). Ce jour auquel estoit adjorné Messire Jean de Montfort chevalier nagaires duc de Bretagne à comparoir par devant le Roy nostre sire et ses pers pour certaines causes dont mention est faite à plain es lettres dadjornement; estoient pareillement adjorné tous les pers et se comparurent en la court de parlement et présentèrent larcevesque de Reims, levesque de Laon, et levesque de Langres pers de France, et levesque de Chaalons empesché de maladie en son hostel à Paris se fist exoiner par Messire Ferri de Mets conseiller du Roy nostre sire.

Ce jour mesme, le procureur et advocas du Roy en la présence de tout le conseil de la chambre de parlement ont dit telles paroles en substance que combien quil ne fust pas accoustumé ne nécessités que le procureur du Roy se présente es causes du Roy, considéré quil est toujours present, néantmeins actendu que la cause touchant le dit de Montfort est de grant chose et ardue ex habundanti il se presentoit contre ledict de Montfort et requist quil fust enregistré au Registre civil et auxi ou registre criminel qui li fu octroyé Et pour tant quy puet valoir à estre enregistré en ce présent registre civil.

Fol. 134 v<sup>o</sup>-Mardi VII<sup>e</sup> jour (7 XII) au conseil. Et ne fu pas ce Jour plaidoyé pour ce que les advocas furent empesché pour le fait touchant Messire Jehan de Montfort nagaires duc de Bretagne.

Jeudi IX<sup>e</sup> Jour de décembre. Le Roy nostre sire tint son parlement en la chambre de parlement à Paris ouquel estoient adiorné les pers de France pour le fait touchant Messire Jehan de Montfort chevalier nagaires duc de Bretagne dont plus à plain est fete mencion en ladiornement, relacion et exploit des commissaires ordenez par le Roy à exécuter ledit adiornement et est demandeur en ceste cause le procureur du Roy et ledit de Montfort deffendeur si comme par le propos du procureur du Roy appert clerement ci dessous.

Ci apres sensuit lordre et la maniere comment les pers de France sient et furent assis est lesquels furent present à la dite journée.

Et est assavoir que le Roy notre sire estoit assis en sa majesté royal en la maniere qu'il a accoustumé quant il siet pour Justice et assez pres de luy estoit Monsgr le dalphin. Tous pers de France ont escript au Roy notre sire leurs excusations pour lesquelles il nont peu estre à la dite journée.

*Les lays barons*

les presents: le duc de Bourgoigne  
 le duc de Bourbon  
 le conte d'Estampes  
 les absens:  
 le duc d'Anjou  
 de duc de Berry  
 le conte de Flandres  
 le conte d'Alençon  
 la comtesse d'Artois  
 et la duchesse d'Orlians

*les clerics prelas*

larcevesque de Reims  
 levesque de Laon  
 levesque de Langres ducs  
 levesque de Beauvez  
 levesque de Chaalons  
 levesque de Noyon contes

Fol. 135, r<sup>o</sup>-Item cy apres sensuivent les noms des autres prelas et barons qui estoient present à ladite journée:

*les prelas*

larcevesque de Rouan  
 larcevesque de Senz  
 levesque du Mans  
 levesque de Paris  
 levesque de Saint-Briot (Brieuc)  
 levesque de Therouanne  
 levesque de Limoges  
 levesque d'Evreux  
 labbé de Saint-Denys  
 labbé de Vezelav  
 labbé de Saint-Wast d'Arras  
 labbé de Sainte-Colombe les Senz

*les barons*

le comte de Geneuve  
 le seigneur de Coucy  
 un conte d'Alemaigne  
 le conte de Harecourt  
 Messire Jehan de Bouloigne

Et est assaviu que les pers de France barons seioient à la destre du Roy et les pers de France prelas a la senestre.

Le procureur du Roy recite les faiz contenus en son adiornement et dit que Messire Jehan de Montfort qui fu duc de Bretagne est

adjoinez en personne pour respondre au procureur du Roy a ce qui li vouldra demender en elisant conclusions civiles et a requis qu'il soit appelez a luis de la chambre, à la table de marbre, au perron et à la porte du palais qui a esté fait par Pierre Auguier huissier de parlement, presens Messire Jehan de Maisonconte chevalier et Maistre Symon Foison, conseillers du Roy notre sire, le prevost de Paris et deux notaires du Roy, lequel a rapporté qui n'i estoit pas et le rapport ainsi fait par ledit huissier le procureur du Roy a requis deffaut et la cour a appointé que on verra ladjournement et la relation des commissaires et sera fait droit sur ce audit procureur du Roy.

Ce fait le procureur du Roy a dit que quant Messire Jehan de Montfort qui fu duc de Bretagne est adjoinez en personne pour respondre au procureur du Roy à ce qui li vouldra demander en elisant conclusions civiles comme dit est vint premièrement au gouvernement du duché de Bretagne il fist foy et homage lige au Roy notre sire et depuis envoya levesque de St-Briot (Briec) qui lors estoit et le seigneur de Clisson ses conseillers fondez de procuracy souffisante pour ratiffier ce quil avoit paravant fait. Ce non obstant a fait plusieurs griefs et excès aux barons de Bretagne et par especial audit de Clisson et pour yceux griefs appella en parlement et releva son appel bien et deument. Et combien que selond la sainte escripture et par le stile de court laye ledit de Clisson fust exempt du duc pendant ladicte appellation néantmeins fist le duc plusieurs atemptas contre ycelle et fist noyer en la riviere de Loyre un prestre qui portoit les lectres dadjournement, les lectres a son col Et depuis manda les Anglois et furent en Bretagne, et pour ce que ce vint à la cognoissance du Roy, il envoya les ducs de Berri, de Bourgoigne, de Bourbon, ses freres et le connestable de France. Et quant ledit de Montfort senti ces choses il escripvi lettres au Roy notre sire, au diz de Berry, de Bourgoigne, de Bourbon et connestable et se excusa et promist à faire wider les Anglois hors de Bretagne dont il ne fist riens. Depuis en perseverant de mal en pis et comme induré ala en Angleterre et en la compagnie du duc de Lancastre fist guerre en ce royaume à bannières desployées des Calez (Calais) jusques à Bourdiaux, non pas guerre mais deprédation et exiga rancions, viola eglises print prisonniers et bôta feux et ardi en Picardie, Roye et Capi, en Laonnois, Mons et Cressy, et passa par Champaigne, Bourgoigne et Auvergne et cuida prandre Molins et brûla l'église (Fol 135 v<sup>o</sup>) de Saint Leu et depuis en Limosin fu devant Tuelle (Tulle) et dernièrement en Bretagne fist grans excès à Saint Malo Et paravant avoit baillé et mis en la main des Anglois les chasteaulx de Hammetons, de Pons et de Brest. Dit oultre le procureur du Roy que ces choses sont toutes notoires, mesmement au Roy qui souffit et doit estre réputé a tous notoire selond raison et en vérité on doit procéder en telle matiere sommierement et de plain. Et combien que le Roy eut peu

proceder contre ledit de Montfort senz adiournement neantmeins le Roy a voulu meurement proceder en ceste matiere et faire adjorner ledit de Montfort a comparoir personnelment en sa noble court de parlement pardevant lui et les pers. Dit plus que en faisant ces choses ledit de Montfort a commis crime de lese majesté, félonie et pariure notoirement comme dit est et a commis tous ses fiefs selond raison. Conclut le procureur du Roy qu'il soit déclaré par le Roy et sa noble court ledit de Montfort estre privé de toute noblesse de parrie, soit déclaré la duché de Bretagne estre au Roy commise. Et se mestier est soit par arrest ledit de Montfort deboutez du duché de Bretagne et allègue raison escripte, coustume, stile et usage. Et a ces fins le procureur du Roy se offre de monstrier tant qu'il souffira pour obtenir ses conclusions paravant dictes.

Ce fait le procureur de la Duchesse de Bretagne a dit quil ne confesse point que ledit de Montfort fut oncques duc de Bretagne mais dit quil nestoit que detenteur et a requis qu'il soit ouy ou nom de la dite duchesse à dire ce qu'il voudra dire à lencontre des conclusions du procureur du Roy. Finalmente appointé est que le Roy et sa court verront ladiornement du procureur du Roy, la relacion des commissaires et tout ce que le procureur du Roy vourra monstrier en ceste matiere et tout considéré le Roy et sa court aront adviz qu'il sera à faire en ce cas tant sur les conclusions du procureur du Roy comme sur la requeste du procureur de la duchesse et le plus brief qu'il pourra bonnement estre fait.

Vendredy X<sup>e</sup>, Jour fu plaidée la cause de Bretagne en tant qu'il touche la duchesse d'une part et le procureur du Roy d'autre part et fu par moy enregistré à fin civile Et pour ce que en proces le procureur du Roy a fait aucunes conclusions criminelles tout sera trové devers le Registre criminel.

Samedy XI<sup>e</sup> Jour au conseil pour le fait touchant la duché de Bretagne.

Dimanche XII<sup>e</sup> Jour Curia vacat.

Lundi XIII<sup>e</sup> Jour au conseil pour le fait de Bretagne.

Fol. 136 v<sup>o</sup>-Mercredi XV<sup>e</sup> jour.

Juedi XVI<sup>e</sup> Jour.

Vendredi XVII<sup>e</sup> Jour au conseil pour avoir advis et conseiller larrest entre le procureur du Roy notre sire d'une part et Messire Jehan de Montfort chevalier qui fu duc de Bretagne.

Samedi XVIII<sup>e</sup> Jour. Ce jour de samedi fu pronunce larrest contre le duc de Bretagne.